

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU PAYS DE LANDIVISIAU

  
**Pays de  
Landivisiau**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DÉCISION DU PRÉSIDENT  
N° 2024-20

**Objet : Marché public de services d'assurances pour la Communauté de communes du Pays de Landivisiau – Contrat DAB**

Le Président de la CCPL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment son article R. 2185-1 autorisant l'acheteur à abandonner la procédure d'attribution d'un marché public, à tout moment de la procédure, en la déclarant sans suite,

VU la délibération n°2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis d'appel public à la concurrence, publié sur le journal d'annonces légales Le Télégramme le 19 septembre 2023 et référencé n°965392, relatif au marché de services d'assurances pour la Communauté de communes du Pays de Landivisiau ;

VU la décision n°2023-38 du 19 décembre 2023 déclarant sans suite la procédure susvisée motivée par son infructuosité ;

CONSIDERANT l'offre Villassur de GROUPAMA LOIRE BRETAGNE ;

**DECIDE**

**Article 1**

**De signer** le projet de contrat relatif à l'offre Villassur présentée par la compagnie d'assurance **GROUPAMA LOIRE BRETAGNE** sise 23 rue Boulevard Solférino CS51209 35012 RENNES Cedex.

La cotisation annuelle est de 24 967,05 € HT, soit 27 188,39 € TTC.

Date de prise d'effet des garanties : 01/05/2024

Date de fin des garanties : 31/12/2028

**Article 2**

**De dire** que la présente décision sera communiquée sous forme d'un compte rendu de décisions au Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**Article 3**

**De dire** que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4**

**De dire** que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Morlaix.

**Article 5**

**De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le TA de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Landivisiau, le 23 mai 2024

Le Président de la Communauté de Communes  
du Pays de Landivisiau,

Henri BILLON

